



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 146 du 20 juillet 2023

SOMMAIRE

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n°2023-DDPP-402, du 20 juillet 2023, portant interdiction de la pêche maritime professionnelle et de loisirs, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la vente et de la commercialisation des coquillages de taille marchande provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, sur plusieurs zones.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral 52/2023 du 18 juillet 2023 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique.

Avis favorable n°23-351 de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 11 juillet 2023, relatif à la création d'un magasin à l'enseigne Biltoki, à Nantes.

Avis favorable n°23-353 de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 11 juillet 2023, relatif à l'extension d'un magasin à l'enseigne Bricomarché, à Châteaubriant.

Avis favorable n°23-354 de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 11 juillet 2023, relatif à l'extension d'un magasin à l'enseigne Le Marché aux Affaires, à Derval.

PREFECTURE 44

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2023 portant agrément d'un centre de formation de conducteurs de taxi et de voiture de transport avec chauffeur.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par Violette CHEVILLOT
ddpp-sv-ssa@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2023-DDPP-402

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 8 juillet 2022 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur de la protection des populations de la Loire- atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-329 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-340 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-345 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-358 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-369 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-379 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-390 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-397 ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer du 20 juillet 2023;

VU l'avis du Directeur territorial de L'ARS du 20 juillet 2023;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par INOVALYS sur les coques, huîtres et palourdes prélevées respectivement les 10 et 17 juillet 2023 dans la zone n° 4 : Port de la Turballe à la baie de la Gouvelle ont montré la présence de phycotoxines lipophiles à des taux respectifs de 81 µg/kg et de 34 µg/kg (coques), de 106 µg/kg et de 42 µg/kg (huîtres) et de 130 µg/kg et de 67 µg/kg (palourdes)

Considérant que ces résultats sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique :

ARRÊTE

Article 1- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2023-DDPP-397.

Article 2- La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des coquillages de taille marchande provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, sont interdits, selon ce qui suit :

Zone Rephy	Zone de production	Espèces concernées par l'arrêté	Date de prélèvement
Zone 0 : île DUMET	44.01	Toutes espèces	06/06/23
Zone 3 : De la pointe de Merquel au Port de la Turballe	44.04.01 44.04.02 44.04.03 44.04.04	Toutes espèces	05/06/23
Zone 4 : Port de la Turballe à la baie de la Govelle	44.05 44.05.01 44.06 44.06.01 44.06.02	Moules	30/05/23
Zone 5 : De la Baie de la Govelle à la Pointe de Chémoulin	44.07.01 44.07.02 44.08	Palourdes et huîtres Moules	30/05/23 06/06/23
Zone 8 : De la pointe de St Gildas à l'étier du collet	Gisement large	Pétoncles	12/06/23
Zone Loire Atlantique Nord	Gisement large	Toutes espèces	06/06/23

Les coquillages mentionnés récoltés et/ou pêchés provenant des zones susmentionnées sont considérés comme impropres à la consommation humaine depuis la date de prélèvement indiquée dans le tableau précédent ayant révélé leur toxicité.

Tout professionnel qui aurait, depuis cette date, commercialisé ces coquillages doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1774/2002.

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des zones susvisées tant que celles-ci restent fermées.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans ces zones depuis la date de prélèvement indiquée plus haut et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau

sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Article 3- Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé. Les bons d'enregistrement concernant le transport et le transfert des coquillages concernés, provenant des zones mentionnées au présent arrêté, sont suspendus pendant la durée de l'interdiction. Ne sont pas concernés par cette suspension, le transport et le transfert de « naissain », le naissain ne pouvant, par nature, être destiné à la consommation humaine.

Article 4- La pêche de loisir est interdite selon les mêmes modalités.

Article 5- L'interdiction de pêche pourra être levée, pour chaque zone, après obtention dans ladite zone de deux résultats de surveillance favorables successifs.

Article 6- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, la gendarmerie, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le 20 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations

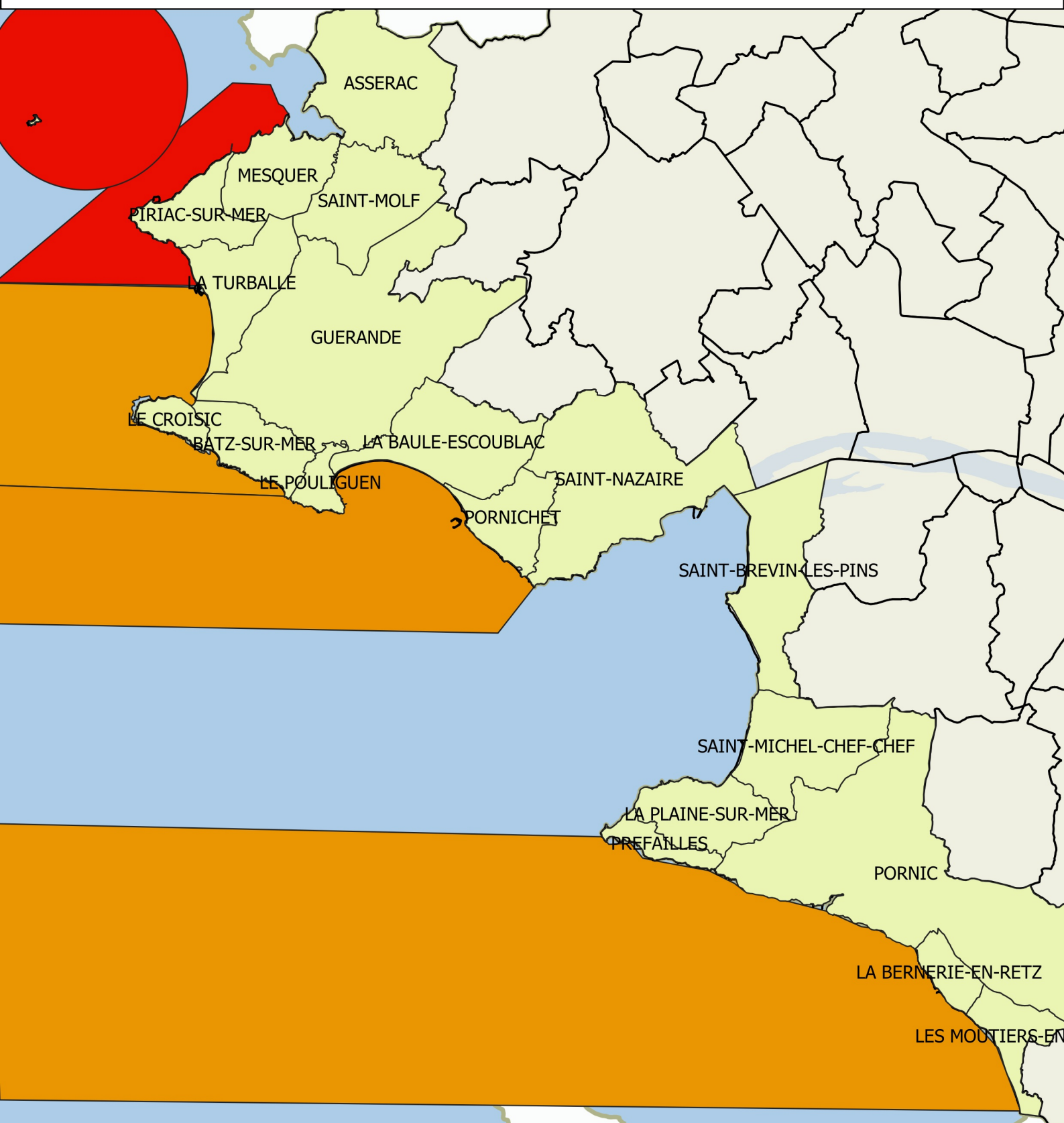


Guillaume CHENUT

Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la protection des populations de la Vendée
- Direction départementale de la protection des populations du Morbihan
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique

Situation de la pêche de loisir et professionnelle des coquillages en Loire-Atlantique au 20 juillet 2022



Fermeture de la pêche professionnelle et de loisir de tous les coquillages



Fermeture de la pêche professionnelle et de loisir de certaines espèces de coquillages - détails dans l'arrêté



LE PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n°52/2023
portant classement de salubrité des zones de production
de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique**

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de la Loire Atlantique du 31 juillet 2021, portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-448, relative à la réglementation sanitaire applicable aux zones de production de coquillages

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-883, relative aux règles applicables au classement et au suivi de certaines zones conchylicoles ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2017-697, relative aux modalités de prise en compte des résultats des autocontrôles mis en œuvre dans le milieu marin dans le cadre du classement et de la gestion des zones de production de coquillages ;

VU le rapport de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) sur l'évaluation de la qualité des zones de production conchylicoles, édition 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de suivi de salubrité des zones de production des coquillages du littoral du département de la Loire-Atlantique du 31 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission des cultures marines du 12 juin 2023.

VU l'avis du comité régional conchylicole des Pays de Loire du 12 juin 2023 ;

VU l'avis du comité régional conchylicole de Bretagne Sud du 27 juin 2023;

VU l'avis du comité régional des pêches et des élevages marins du 28 juin 2023;

CONSIDÉRANT la qualité microbiologique et chimique des coquillages estimée à partir des résultats 2020-2022 dans le rapport IFREMER d'évaluation susvisé.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique :

ARRÊTE

ARTICLE 1er-

L'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 8 juillet 2022, portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique est abrogé.

ARTICLE 2-

Les zones de production des coquillages vivants du littoral du département de Loire-Atlantique sont classées sur le plan sanitaire en zones A, B ou C et en groupes de coquillages, selon le tableau suivant, présenté du Nord au Sud du département:

N°	NOM	Groupe de coquillages	Classement sanitaire
44.01	ILE DUMET	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	A
44.02	Baie de PONT-MAHÉ	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	A
44.03	Traict de PEN BÉ	Groupe 3	B
44.03.02	Traict de PEN BÉ Sud	Groupe 2	B
44.04.03	PIRIAC – LANSERIA	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.04.01	PIRIAC NORD	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.04.02	Pointe de PIRIAC	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.04.04	PIRIAC SUD	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.05	Les BARRES de PEN BRON	Groupe 3	B
44.06	Traict du CROISIC	Groupe 2	B

N°	NOM	Groupe de coquillages	Classement sanitaire
44.06.01	Nord Traict du CROISIC	Groupe 3	A
44.06.02	Sud Traict du CROISIC	Groupe 3	B
44.05.01	Pointe du CROISIC	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.07.01	Pointe de PENCHATEAU	Groupe 2	B
		Groupe 3	B
44.07.02	LA BAULE	Groupe 2	B
		Groupe 3	B
44.08	PORNICHET – LES ILOTS	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.09.01	Secteur côtier SAINT-NAZAIRE	Groupes 3	B
44.10	Embouchure BANC du NORD	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.11	Embouchure RIVE SUD	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.12	LA CORMORANE	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.13	LA TARA	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.14	LA PRÉE	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.15	Nord de la baie de BOURGNEUF	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	A

ARTICLE 3-

Les zones de production des coquillages vivants du littoral du département de Loire-Atlantique sont classées, selon le tableau suivant, en zones « à éclipse », zones soumises à autorisation préalable du fait de leur exploitation très ponctuelle et d'une insuffisance ou d'une absence de données dans leur suivi. Leur classement, pour le ou les groupes considérés, est provisoire et est soumis à ré-évaluation avant toute reprise d'activité.

N°	NOM	Groupes de coquillages	Classement sanitaire
44.03.01	Traict de PEN BÉ Nord	Groupe 2	Gisement soumis à autorisation préalable
44.05	Les BARRES de PEN BRON	Groupe 2	Gisement soumis à autorisation préalable
44.09	ESTUAIRE DE LA LOIRE	Groupes 2 et 3	Gisement soumis à autorisation préalable

ARTICLE 4-

La cartographie des zones visées aux articles ci-dessus est jointe en annexe de l'arrêté.

ARTICLE 5-

Une commission départementale de suivi de salubrité des zones de production des coquillages vivants de la Loire-Atlantique est chargée de vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé leur classement.

Elle est placée sous la présidence du Préfet du département de la Loire-Atlantique ou de son représentant.

Elle comprend :

- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- un représentant de la direction départementale de la protection des populations ;
- un représentant de l'agence régionale de santé ;
- un représentant de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

Elle se réunit au moins une fois par an sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer après communication des analyses effectuées par les services compétents. Elle est obligatoirement consultée avant toute modification de l'arrêté de classement ou d'une de ses annexes.

ARTICLE 6-

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

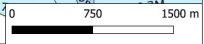
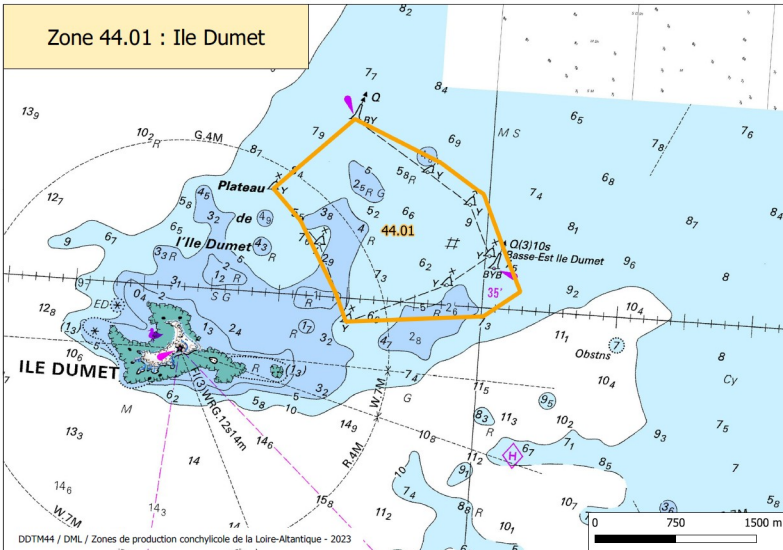
Saint-Nazaire, le

19 JUL. 2023

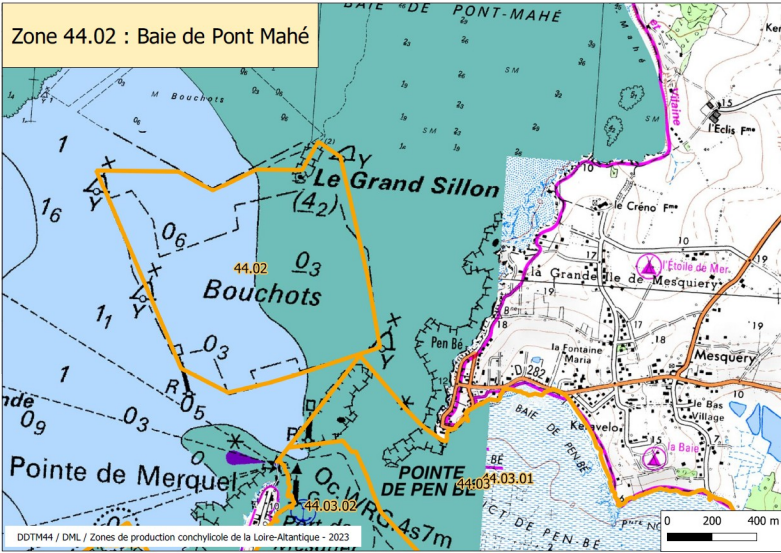
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet;


Eric de Wispelaere

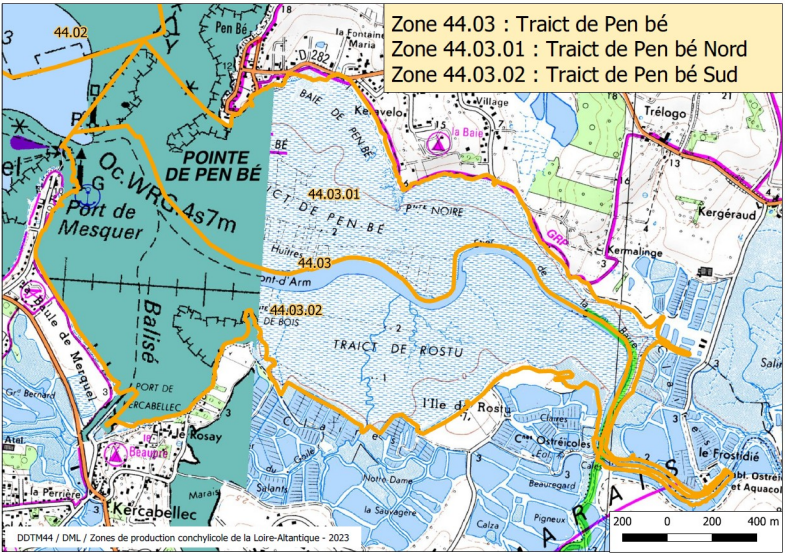
Zone 44.01 : Ile Dumet



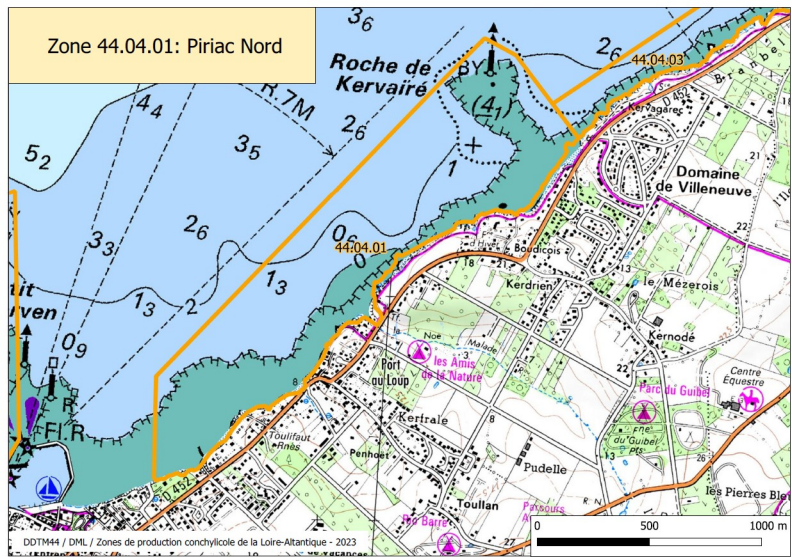
Zone 44.02 : Baie de Pont Mahé



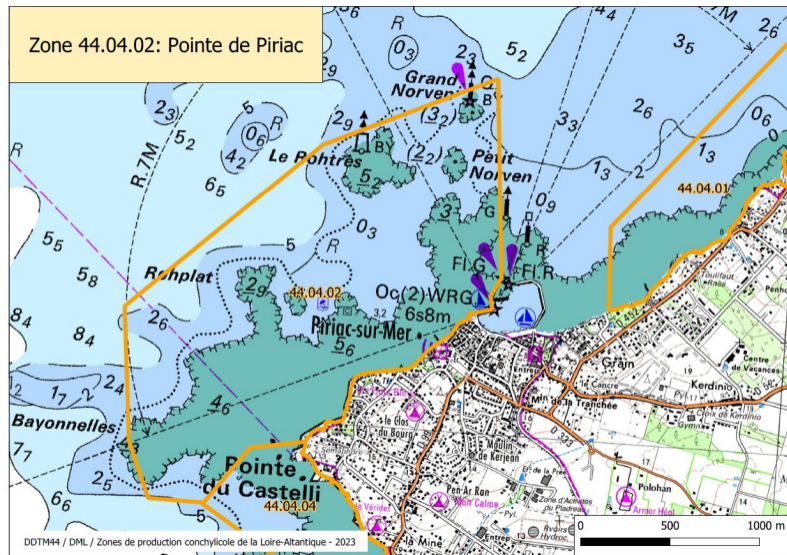
Zone 44.03 : Traict de Pen bé
Zone 44.03.01 : Traict de Pen bé Nord
Zone 44.03.02 : Traict de Pen bé Sud



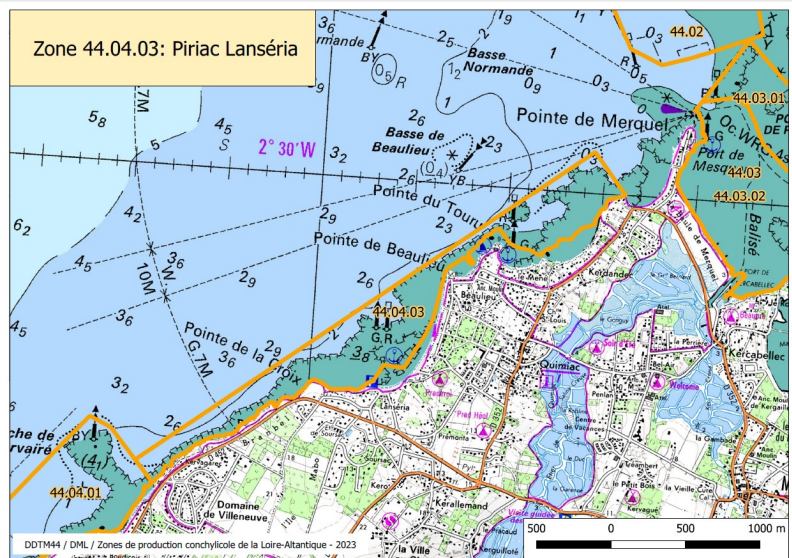
Zone 44.04.01: Piriac Nord



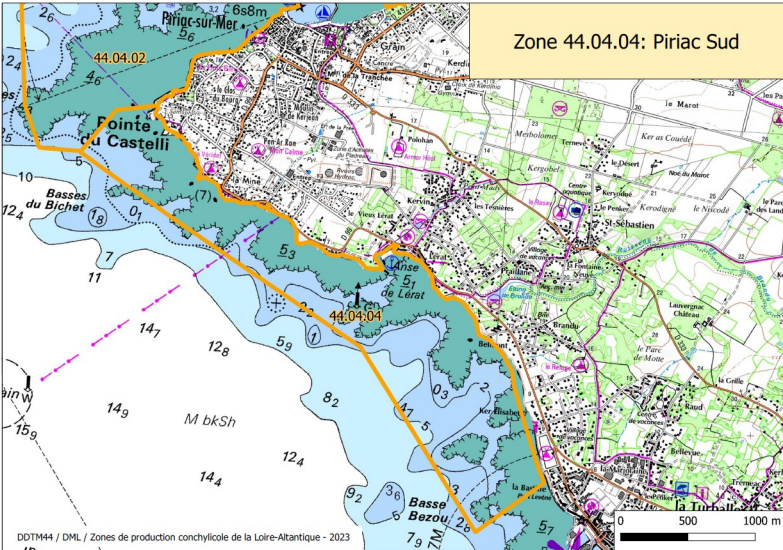
Zone 44.04.02: Pointe de Piriac



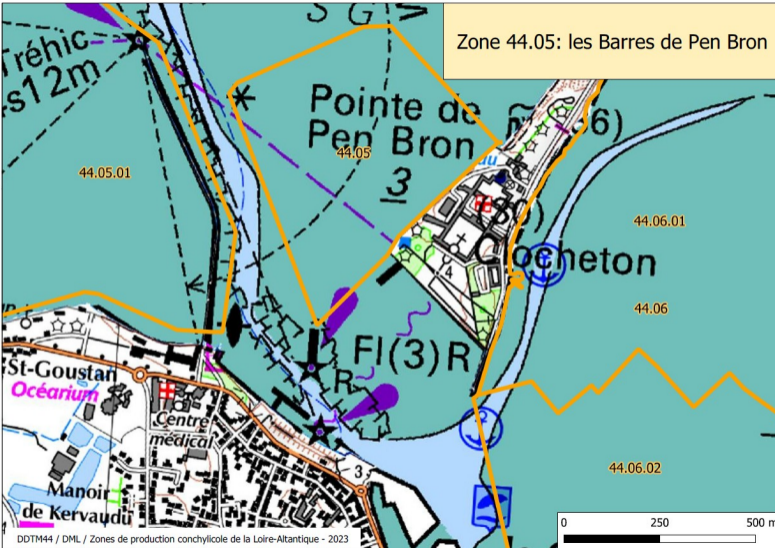
Zone 44.04.03: Piriac Lanséria



Zone 44.04.04: Piriac Sud



Zone 44.05: les Barres de Pen Bron



44.05.01

44.05

44.06.01

44.06

44.06.02

St-Goustan

Océarium

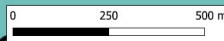
Centre
médical

Manoir
de Kervaudu

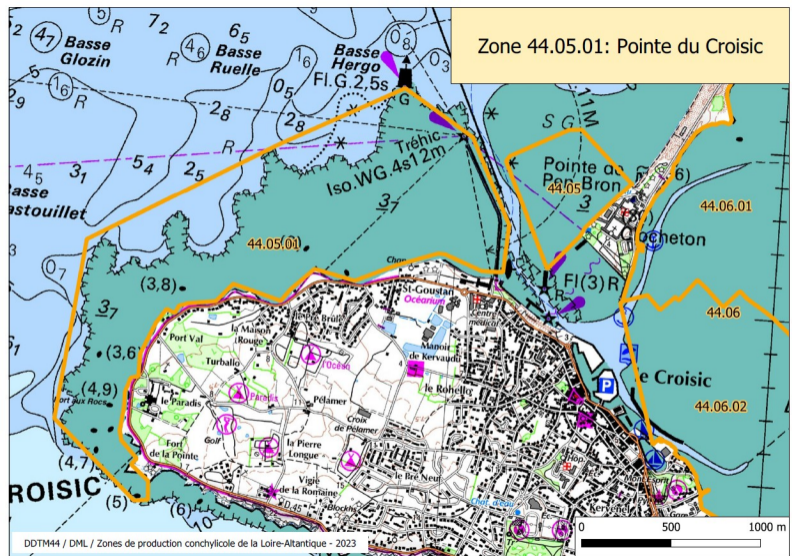
Pointe de
Pen Bron

FI(3)R

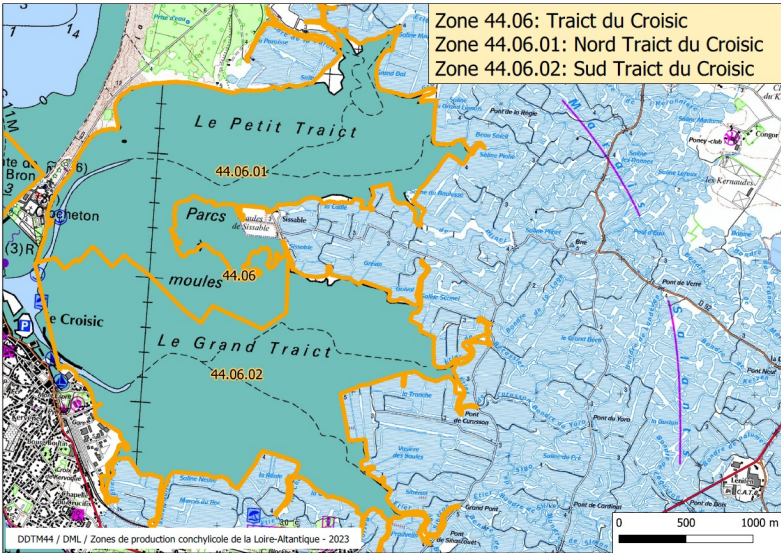
Loire



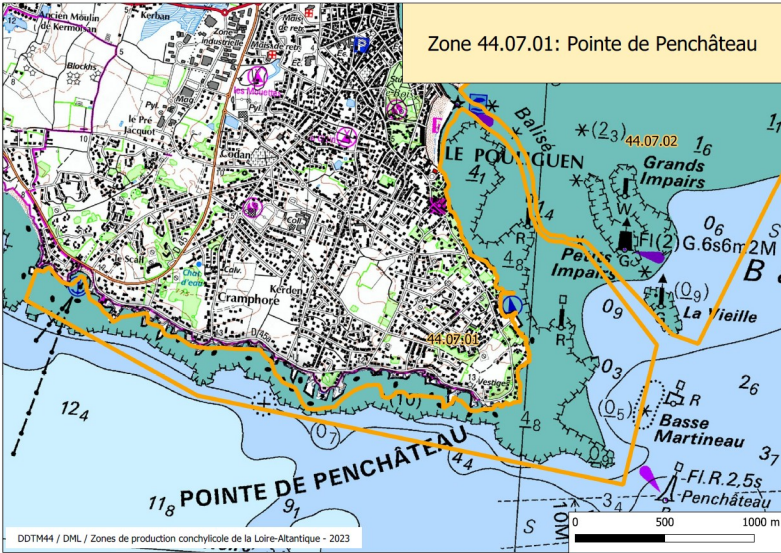
Zone 44.05.01: Pointe du Croisic



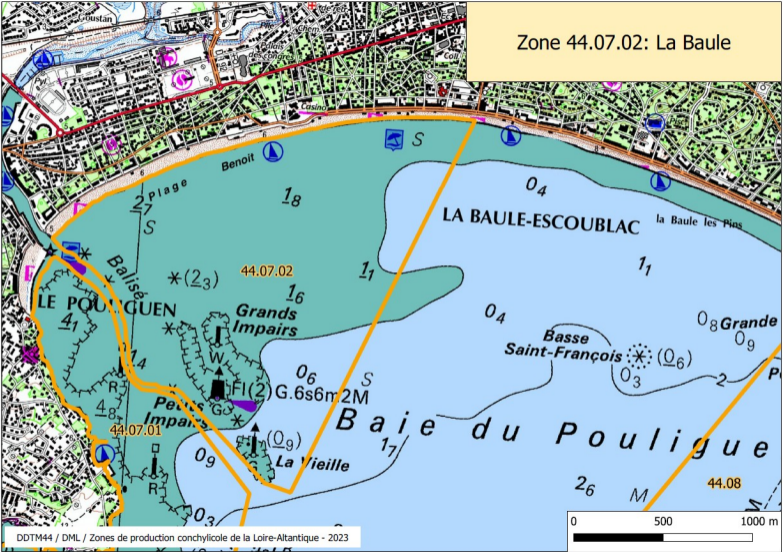
Zone 44.06: Traict du Croisic
Zone 44.06.01: Nord Traict du Croisic
Zone 44.06.02: Sud Traict du Croisic



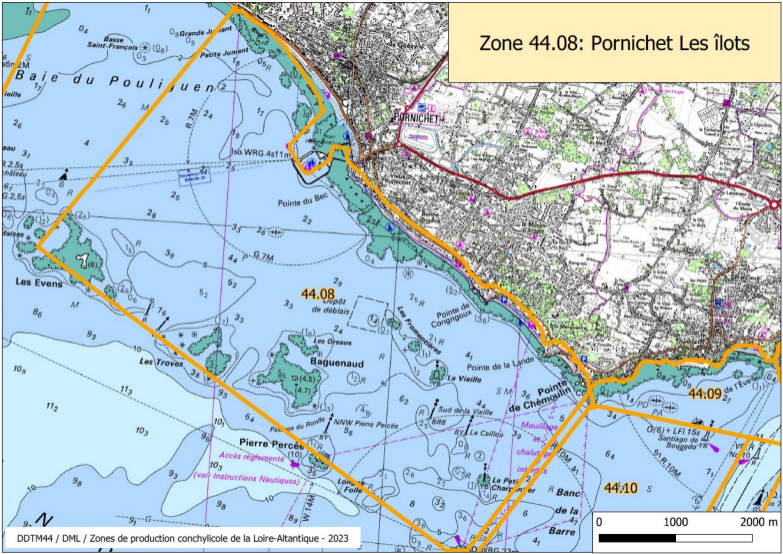
Zone 44.07.01: Pointe de Penchâteau



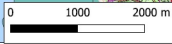
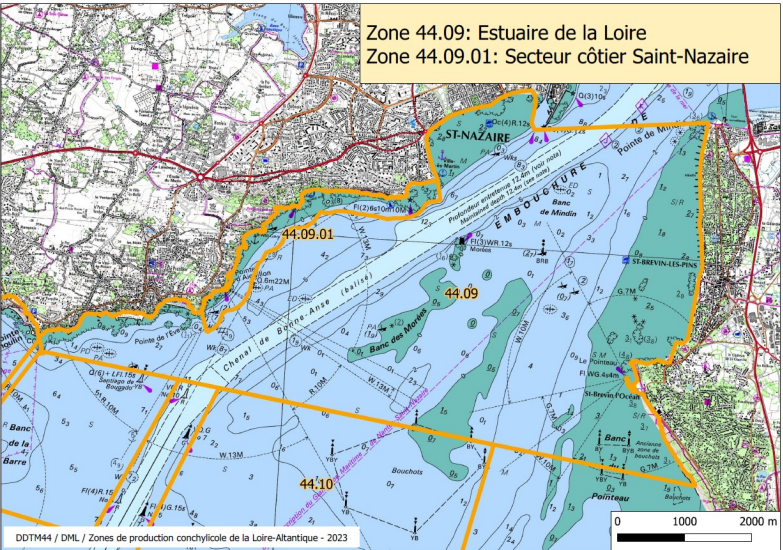
Zone 44.07.02: La Baule



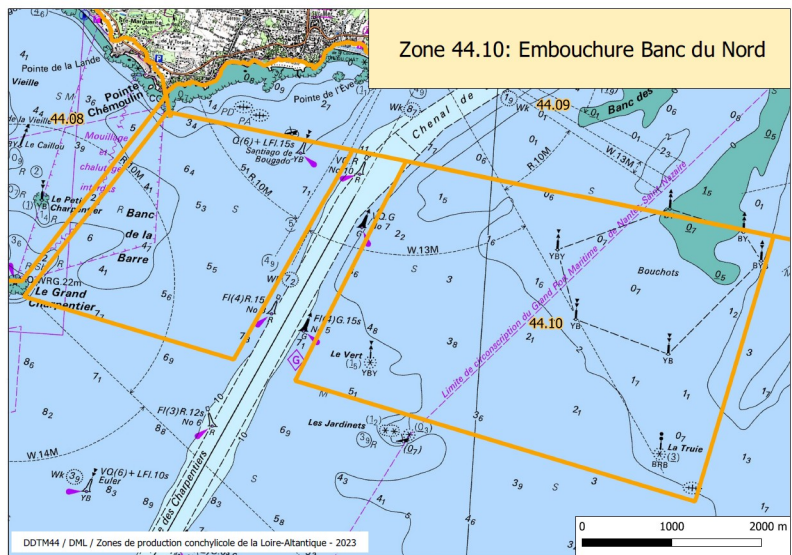
Zone 44.08: Pornichet Les îlots



Zone 44.09: Estuaire de la Loire
Zone 44.09.01: Secteur côtier Saint-Nazaire



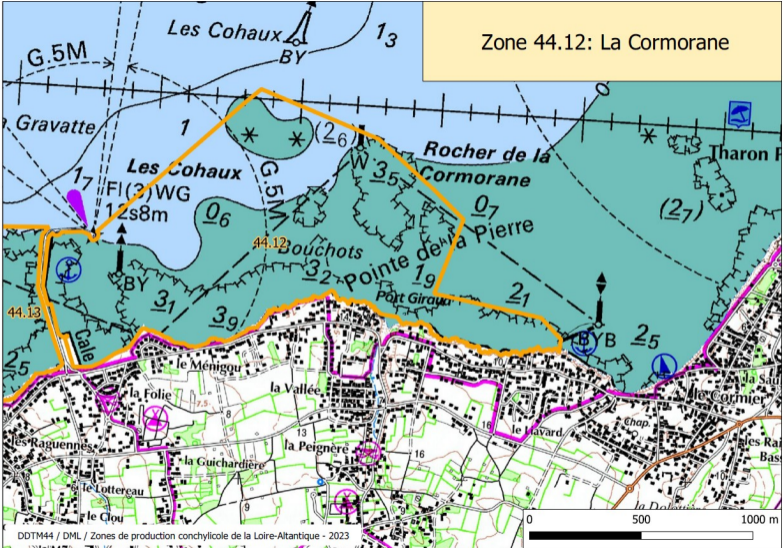
Zone 44.10: Embouchure Banc du Nord



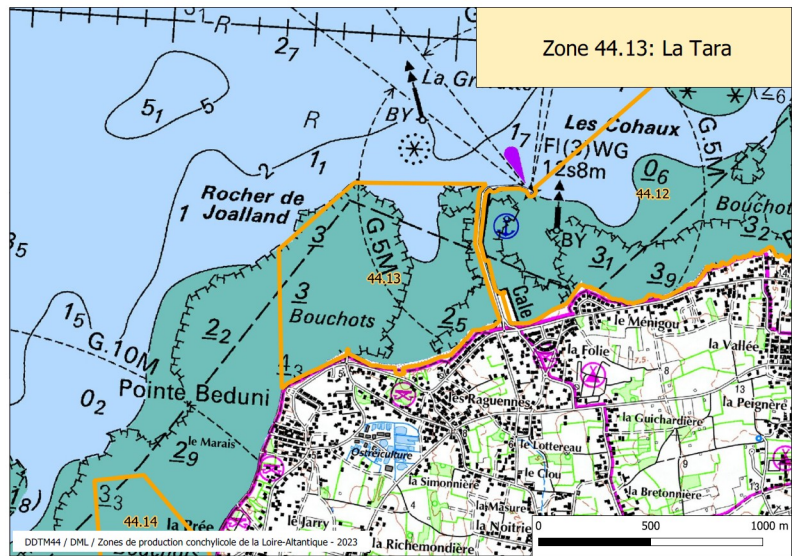
Zone 44.11: Embouchure Rive Sud



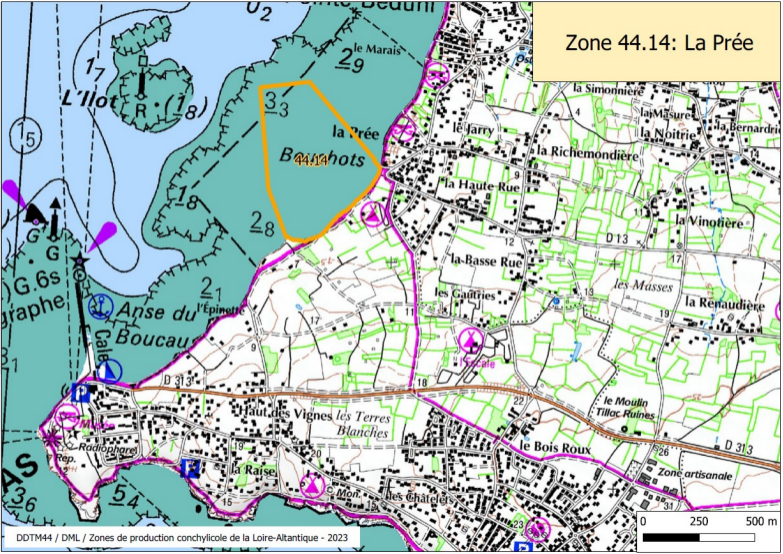
Zone 44.12: La Cormorane



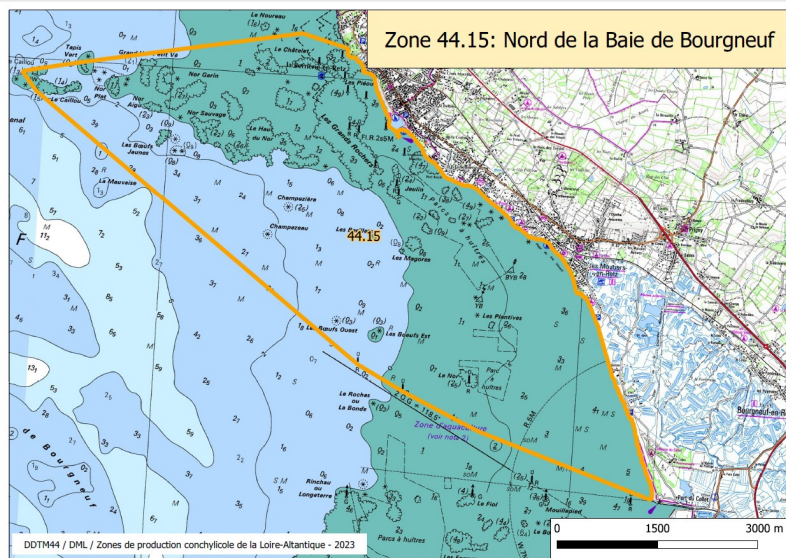
Zone 44.13: La Tara



Zone 44.14: La Prée



Zone 44.15: Nord de la Baie de Bourgneuf





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AVIS n° 23-351

VU le code de commerce, notamment en ses articles L. 752-6 et R. 752-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 modifié, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-351 du 30 mai 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) libellée comme suit :

- PC n° 44109 23 A0106 déposé en mairie de Nantes le 30 mars 2023
- demandeur : SCCV EuroNantes 8D8E (SIRET n° 91796984200017)
- siège social : 1er mail Pablo Picasso – 44000 Nantes
- qualité pour agir : personne habilitée par le propriétaire des terrains (Nantes Métropole Aménagement)
- représentation : MM. François LEGROS et Grégoire BERNARD
- pétitionnaires au PC : identique au demandeur
- nature du projet : création d'un magasin à l enseigne Halle gourmande / Biltoki
- secteur d'activité : 1
- adresse du projet : ZAC du Pré Gauchet – allée de Copenhague– 44000 Nantes
- cadastre : section WZ 221, 223 et 224
- superficie totale du lieu d'implantation : 4 701 m²
- surface imperméabilisée après projet : 0 m²
- surface artificialisée après projet : 0 m²
- surface de plancher créée : 1 117,50 m²
- surface de vente créée : 1 065 m²
- nombre de pistes créées : sans objet
- surface d'emprise au sol créée : sans objet
- nombre de pistes total après projet : sans objet
- surface d'emprise au sol totale après projet : sans objet
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce
- demande enregistrée complète le 11 mai 2023 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 11 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT2 du pôle métropolitain de Nantes – Saint-Nazaire ;

CONSIDÉRANT en effet qu'en matière de développement commercial, le document d'aménagement commercial du SCoT prévoit que : « Dans la communauté urbaine de Nantes et dans la communauté d'agglomération de Saint-Nazaire, le SCoT souhaite conforter la vocation commerciale des deux centres-villes de Nantes et de Saint-Nazaire dans leur dimension métropolitaine, des autres centres-villes ainsi que des centralités de quartiers [et] qu'à cet effet, il convient :

1. de renforcer l'offre commerciale du centre-ville de Nantes en densifiant et/ou élargissant l'espace marchand en fonction du contexte urbain (reconquête de friches, opérations commerciales) pour favoriser l'attractivité,
2. de créer les conditions permettant l'animation de la vie urbaine dans le centre-ville et chaque centralité de quartier ».

CONSIDÉRANT enfin que le SCoT identifie la ZAC du Pré Gauchet comme une « centralité en cohérence avec l'armature urbaine », répondant aux pré-requis susvisés ;

CONSIDÉRANT que le projet, se situe dans une zone de chalandise dont la croissance démographique entre 2009 et 2019 dépasse les 15 % et porte le nombre d'habitant à 58 245 ;

CONSIDÉRANT que le projet, sis à proximité immédiate de la gare de Nantes, entend développer l'offre commerciale alimentaire et améliorer le confort d'achat des consommateurs, notamment pour les voyageurs en transit, en renforçant l'offre du secteur ;

CONSIDÉRANT, en particulier, que cette offre vise un mode de distribution collaboratif à fin d'accueillir des artisans locaux ;

CONSIDÉRANT, en matière de développement durable :

- que le projet inclut 2 153 m² de surfaces perméabilisées à l'échelle d'un terrain d'assiette de 4 709 m²,
- que le parc de stationnement du projet ne crée pas de stationnements supplémentaires mais compense l'actuel parc sis en bord de l'Erdre et peut, à terme s'adapter à d'autres besoins en raison de son caractère réversible ;

CONSIDÉRANT que le dossier annonce la création de 30 emplois équivalents temps-plein ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l enseigne Biltoki à Nantes, par la SCCV EuroNantes 8D8E ;

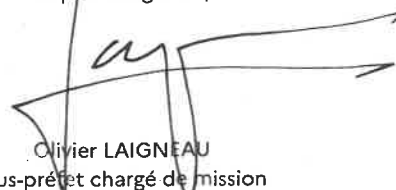
Ont voté favorablement :

- M. Thibaut GUINÉ, conseiller municipal, représentant Mme le maire de Nantes ;
- Mme Chloé GIRADOT-MOITIÉ, conseiller départemental, représentant M. le président du département de la Loire-Atlantique ;

- M. Jean-Pierre POSSOZ, maire d'Abbaretz, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Alain VEY, membre du bureau métropolitain de Nantes Métropole ;
- M. Jean-François METAYER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Pascal DRÉAN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Mme Geneviève LOUEL, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Hubert MINET, personnalité qualifiée en matière de consommation.

NANTES, le 11 juillet 2023

Pour le PRÉFET,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation,



Olivier LAIGNEAU
Sous-préfet chargé de mission
pour la politique de la ville et de la cohésion sociale

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance – Direction générale des entreprises – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC / ~~CNAC~~²
N° 23-351 DU 11/07/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		4701	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		WZ 221, 223 et 224	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	3
		Nombre de S	3
		Nombre de A/S	3
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	18 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	2330 (toiture) 75 (terrasse) 19 (jardinières)	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	0	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	0	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Voir avis motivé		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		0			
			SV/magasin ³		0			
			Secteur (1 ou 2)		0			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1065 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1			
			SV/magasin ⁴		1065			
			Secteur (1 ou 2)		1			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	91				
			Electriques/hybrides	10				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0		
	Après projet	0		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0		
	Après projet	0		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AVIS n° 23-353

VU le code de commerce, notamment en ses articles L. 752-6 et R. 752-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 modifié, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-353 du 22 juin 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) libellée comme suit :

- PC n° 044 036 23C 1035, déposé en mairie de Châteaubriant le 21/04/2023
- demandeur : SCCV Foncière Chabrières (SIRET n° 34409234100017)
- siège social : 24, rue Auguste Chabrières – 75015 - Paris
- qualité pour agir : propriétaire des terrains et mandataire
- représentation : M. Christophe BANTQUIN
- pétitionnaires au PC : identique au demandeur
- nature du projet : extension de l'ensemble commercial Intermarché-Patton par extension d'un magasin à l'enseigne Bricomarché
- secteur d'activité : 2
- adresse du projet : rue du Général Patton – 44 110 Châteaubriant
- cadastre : section AY n° 47, 60, 74, 77, 86, 90, 92, 93, 99, 107 et 108
- superficie totale du lieu d'implantation : 72 892 m²
- surface imperméabilisée après projet : 0 m² (dé-perméabilisation)
- surface artificialisée après projet : 0 m²
- surface de plancher après projet : 5 437 m²
- surface de vente actuelle du magasin objet de la demande : 2 877 m²
- surface de vente créée : 4 270 m²
- surface de vente totale du magasin après projet : 7 147 m²
- surface de vente totale de l'ensemble commercial après projet : 10 162 m²
- nombre de pistes créées : sans objet
- surface d'emprise au sol créée : sans objet

- nombre de pistes total après projet : sans objet
- surface d'emprise au sol totale après projet : sans objet
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce
- demande enregistrée complète le 5 juin 2023 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 11 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT de la Communauté de commune de Châteaubriant-Derval ;

CONSIDÉRANT en effet qu'en matière de développement commercial, le document d'orientation et d'objectifs du SCoT prévoit que la zone d'activités Horizon de Châteaubriant soit dédiée à l'accueil des commerces de plus de 300 m² de surface de plancher ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin local en ce qu'il tend à développer l'offre commerciale et améliorer le confort d'achat des consommateurs ;

CONSIDÉRANT qu' au regard de sa situation, s'agissant de l'extension d'un magasin existant et en l'absence de commerces similaires en centre-ville de Châteaubriant et sur les communes limitrophes de la zone de chalandise, le projet n'aura pas d'impact sur l'animation urbaine de centre-ville ;

CONSIDÉRANT en effet que le magasin à l enseigne Bricomat, sur la commune d'Ombrée d'Anjou, à Pouancé, ne se situe pas en centre-ville et ne travaille pas sur le même segment de marché ;

CONSIDÉRANT en outre que l'essentiel de la surface de vente créé relève davantage de la requalification juridique d'une cour à matériaux que d'une pure extension,

CONSIDÉRANT, en matière de développement durable :

- que la surface de vente supplémentaire sera créée par transformation de l'existant, dans la continuité du bâti actuel et s'inscrit dans une gestion économe de l'espace en optimisant le foncier disponible,
- que le projet n'occasionnera pas d'artificialisation des sols,
- que le projet prévoit l'installation de 612 panneaux photovoltaïques sur des ombrières, couvrant ainsi 90 des 174 places de stationnement, pour une surface totale de 1 224 m², ceux-là étant utilisés à la fois pour l'autoconsommation et la revente d'électricité,
- que le dossier annonce un plan de végétalisation de qualité,
- que le projet créera 925 m² de surface de stationnement perméable ;

CONSIDÉRANT que le dossier annonce la création de 4 emplois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin à l'enseigne Bricomarché, à Châteaubriant, par la SCCV Foncière Chabrières ;

Ont voté favorablement :

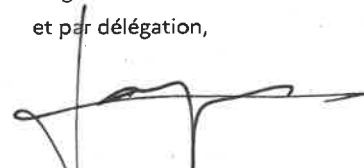
- M. Dominique FLATET, adjoint, représentant M. le maire de Châteaubriant ;
- Mme Chloé GIRADOT-MOITIÉ, conseiller départemental, représentant M. le président du département de la Loire-Atlantique ;
- M. Jean-Pierre POSSOZ, maire d'Abbaretz, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Alain VEY, membre du bureau métropolitain de Nantes Métropole ;
- M. Jean-François METAYER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Pascal DRÉAN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Mme Geneviève LOUEL, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Hubert MINET, personnalité qualifiée en matière de consommation.

S'est abstenu :

M. Pierrick ESNAULT, maire d'Ombree d'Anjou.

NANTES, le 11 juillet 2023

Pour le PRÉFET,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation,



Olivier LAIGNEAU
Sous-préfet chargé de mission
pour la politique de la ville et de la cohésion sociale

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance – Direction générale des entreprises – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC / ~~CNAC~~²
N° 23-353 DU 11/07/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		72892	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AY n° 47, 60, 74, 77, 86, 90, 92, 93, 99, 107 et 108	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	1986	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	925 (pavé drainant)	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	1224 (ombrières)	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Voir avis motivé		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2877				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ³	2877				
	Secteur (1 ou 2)	2						
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Après projet	Surface de vente (SV) totale		7147				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ⁴	7147				
	Secteur (1 ou 2)	2						
Avant projet	Avant projet	Nombre de places	Total	180				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	174				
			Electriques/hybrides	10				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	74				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0				
	Après projet	0				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0				
	Après projet	0				

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AVIS n° 23-354

VU le code de commerce, notamment en ses articles L. 752-6 et R. 752-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 modifié, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-354 du 22 juin 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) libellée comme suit :

- PC n° 044 05123 C 1006, déposé en mairie de Derval le 06/04/2023
- demandeur : SCI Le Tregor (SIRET n° 43031982200028)
- siège social : 48, route de Châteaubriant – 44590 - Derval
- qualité pour agir : propriétaire des terrains
- représentation : M. Maxime TAUPIN
- pétitionnaires au PC : identique au demandeur
- nature du projet : extension de l'ensemble commercial de la route de Châteaubriant par extension d'un magasin à l'enseigne le Marché aux Affaires
- secteur d'activité : 2
- adresse du projet : 48, route de Châteaubriant – 44590 - Derval
- cadastre : section F n° 944
- superficie totale du lieu d'implantation : 8950 m²
- surface imperméabilisée après projet : 0 m² (169 m² dé - perméabilisés)
- surface artificialisée après projet : 0 m²
- surface de plancher après projet : 2955 m²
- surface de vente actuelle du magasin objet de la demande : 1721 m²
- surface de vente créée : 592 m²
- surface de vente totale du magasin après projet : 2313 m²
- surface de vente totale de l'ensemble commercial après projet : 4633 m²
- nombre de pistes créées : sans objet
- surface d'emprise au sol créée : sans objet

- nombre de pistes total après projet : sans objet
- surface d'emprise au sol totale après projet : sans objet
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce
- demande enregistrée complète le 5 juin 2023 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 11 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT de la Communauté de commune de Châteaubriant-Derval ;

CONSIDÉRANT en effet qu'en matière de développement commercial, le document d'orientation et d'objectifs du SCoT prévoit que la zone d'activités du Champ Jubin soit dédiée à l'accueil des commerces de plus de 300 m² de surface de plancher ;

CONSIDÉRANT, en outre, que cette zone constitue la seule Zone d'Aménagement Commercial (ZACom) recensée par le SCoT sur le territoire de Derval ;

CONSIDÉRANT que le projet, se situe dans une zone de chalandise dont la croissance démographique entre 2013 et 2023 approche les 7 % et porte le nombre d'habitant à 19 796 ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin local en ce qu'il tend à développer l'offre commerciale et améliorer le confort d'achat des consommateurs ;

CONSIDÉRANT qu' au regard de sa situation, s'agissant de l'extension d'un magasin existant depuis 2006, et en l'absence de commerces similaires de sorderie non-spécialisée en centre-ville de Derval et sur les communes limitrophes de la zone de chalandise, le projet n'aura pas d'impact sur l'animation urbaine de centre-ville ;

CONSIDÉRANT, en matière de développement durable :

- que la surface de vente supplémentaire sera créée dans la continuité du bâti actuel et s'inscrit dans une gestion économe de l'espace en optimisant le foncier disponible,
- que le projet n'occasionnera pas d'artificialisation des sols,
- que le projet prévoit la création de 10 places de stationnement perméable et de 3 places à recharge électrique,
- que le dossier annonce un plan de végétalisation de qualité ;

CONSIDÉRANT que le dossier annonce la créa supplémentaire ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin à l enseigne Le Marché aux Affaires, à Derval, par la SCI Le Trégor ;

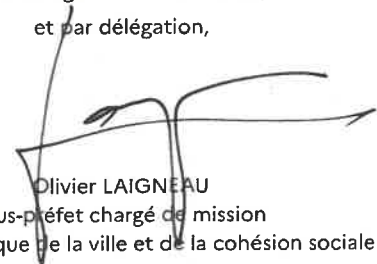
Ont voté favorablement :

- Mme Chloé GIRADOT-MOITIÉ, conseiller départemental, représentant M. le président du département de la Loire-Atlantique ;

- M. Jean-Pierre POSSOZ, maire d'Abbaretz, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Alain VEY, membre du bureau métropolitain de Nantes Métropole ;
- M. Jean-François METAYER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Pascal DRÉAN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Mme Geneviève LOUEL, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Hubert MINET, personnalité qualifiée en matière de consommation.

NANTES, le 11 juillet 2023

Pour le PRÉFET,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation,



Olivier LAIGNEAU
Sous-préfet chargé de mission
pour la politique de la ville et de la cohésion sociale

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance – Direction générale des entreprises – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDOC 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC / ~~CNAC~~²
N° 23-354 DU 11/07/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		8950	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		F 944	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	39	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	130 (type Evergreen/gravillon)	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	320 (toiture)	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Voir avis motivé		
		
		
		
		
		
		
		
		
		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		3821				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	2				
			SV/magasin ³	1721	2000			
	Secteur (1 ou 2)	2	1					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		4389				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	2				
			SV/magasin ⁴	2289	2000			
	Secteur (1 ou 2)	2	1					
Nombre de places	Avant projet	Nombre de places	Total	44				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	44				
			Electriques/hybrides	3				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	2				
			Perméables	10				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0		
	Après projet	0		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0		
	Après projet	0		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Marie GIGANT
Tél : 02 40 41 21 67
pref-taxis-vtc@loire-atlantique.gouv.fr

**Arrêté portant agrément d'un centre de formation
de conducteurs de taxi et de voiture de transport avec chauffeur**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le code des transports, notamment ses articles R3120-9 et R3120-8-2;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté modifié du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi ;

Vu la demande d'agrément présentée par M. Jean-Louis MEREL, agissant en qualité de gérant de la SARL MEREL TAXI sollicitant l'agrément d'un centre de formation initiale et continue de conducteurs de taxi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'organisme de formation dénommé «SARL MEREL TAXI», exploité par M Jean-Louis MEREL est autorisé à exploiter dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 août 2017 susvisé, un établissement situé 17 allée du bois de la bouche à Carquefou (44470) destiné à dispenser la formation initiale, la formation continue des conducteurs taxi, ainsi que la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.

Cet organisme est agréé sous le numéro : **44-23-002**.

Le responsable pédagogique est M. Jean-Louis MEREL.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter du 16 juin 2023, soit jusqu'au 16 juin 2028.

La demande de renouvellement devra être formulée deux mois au plus tard avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 3 : Le dirigeant du centre de formation adresse chaque année au préfet un rapport annuel d'activité qui comprend les informations suivantes :

1° Le nombre de personnes ayant suivi les formations ainsi que le nombre de candidats inscrits aux sessions d'examen et les taux de réussite ;

2° Le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi la formation continue.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues au titre 1er du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par le préfet qui l'a délivré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet
en charge de la cohésion sociale
et de la politique de la ville



Olivier LAIGNEAU